

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**ZAC DE GUINDRAGUES  
APPROBATION C.R.A.C. 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 31 juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : ROUCAYROL Guy, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, SIMON Jennifer, SURRE Line.

Absents excusés : MM ALMES Bernard, LUCAS André, MARQUET Nathalie, MAS Bernard, MIRABILLE Noelle.

Pouvoir de Mme MARQUET Nathalie à M. BONAVIDA Claude.

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer.

Convocation en date du 24 juillet 2025

Membres en exercice : 14 - Présents : 9 - Votants : 9 - Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, aux articles L. 1523-2, L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu d'activités d'Hérault Logement relatif à l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération ZAC de Guindragues au 31/12/2024, doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce rapport dont le texte intégral est annexé à la présente délibération.

Le solde du fonds de concours qui avait été imputé, sans accord de la commune, de 8 000€, a bien été rectifié à la somme de 42 000€.

D'autre part, la vente au concédant est estimée 130 000€, en tenant compte de l'ajustement de la surface prévisionnelle de foncier non aménagé à 1 hectare.

Il propose donc d'approuver le CRAC 2024 qui tient compte des modifications demandées lors de l'approbation du CRAC 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

Oui l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1523-2 et L. 1523-3

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-4 et L. 300-5,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le compte-rendu annuel à la collectivité établi par Hérault Logement pour l'année 2024, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et du Traité de concession d'aménagement.
- **DIT** que Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

*Le Maire,  
Guy ROUCAYROL*



*La secrétaire de séance,  
Jennifer SIMON*

